



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-098**

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-12-22-00005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires. (20 pages) Page 4

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2022-12-27-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le cadre de la déconstruction d'un bâtiment, à Bergerac (24) Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine. (5 pages) Page 25

Préfecture de la Dordogne /

24-2022-12-13-00004 - Décision de SNCF réseau du 13 12 2022 de déclassement du domaine public ferroviaire commune de Creysse (Dordogne). (2 pages) Page 31

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-12-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 12 2022 portant interdiction de vente artifices et engins pyrotechniques à l'occasion des fêtes de fin d'année (4 pages) Page 34

24-2022-12-26-00003 - Protection Judiciaire de la Jeunesse-Dordogne-Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux-26122022 (3 pages) Page 39

24-2022-11-28-00016 - Vidéoprotection-BNP PARIBAS-2 Place du Général de Gaulle-PERIGUEUX-arrêté-1135-28112022 (2 pages) Page 43

24-2022-11-28-00018 - Vidéoprotection-BNP PARIBAS-BERGERAC-arrêté-1137-28112022 (2 pages) Page 46

24-2022-11-28-00017 - Vidéoprotection-BNP PARIBAS-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1136-28112022 (2 pages) Page 49

24-2022-11-28-00027 - Vidéoprotection-Commune de LA COQUILLE-2 sites-arrêté-1152-28112022 (2 pages) Page 52

24-2022-11-28-00023 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-BRANTOME EN PERIGORD-arrêté-1171-28112022 (2 pages) Page 55

24-2022-11-28-00021 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LA FORCE-arrêté-1169-28112022 (2 pages) Page 58

24-2022-11-28-00022 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LALINDE-arrêté-1170-28112022 (2 pages) Page 61

24-2022-11-28-00024 - Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente Périgord-LE BUGUE-arrêté-1172-28112022 (2 pages) Page 64

24-2022-11-28-00014 - Vidéoprotection-Crédit Coopératif-SARLAT LA CANEDA-Arrêté-1133-28112022 (2 pages) Page 67

24-2022-11-28-00026 - Vidéoprotection-CSM AGRI-SAINT ANTOINE DE BREUILH-arrêté-1153-28112022 (2 pages) Page 70

24-2022-11-28-00013 - Vidéoprotection-E.U.R.L. OLIVER'S FOOD-Restaurant Wikiburger-PERIGUEUX-arrêté-1126-28112022 (2 pages)	Page 73
24-2022-11-28-00019 - Vidéoprotection-Gendarmerie Nationale-PERIGUEUX-arrêté-1142-28112022 (2 pages)	Page 76
24-2022-11-28-00025 - Vidéoprotection-Pharmacie du Privilège-PERIGUEUX-arrêté-1155-28112022 (2 pages)	Page 79
24-2022-11-28-00015 - Vidéoprotection-S.N.C. Le Carré d'As-Tabac Presse Cadeaux-TERRASSON LAVILLEDIEU-Arrêté-1134-28112022 (2 pages)	Page 82
24-2022-11-28-00020 - Vidéoprotection-S.N.C. Les Cinq Eléments-Tabac "Le Passage"-BERGERAC-arrêté-1143-28112022 (2 pages)	Page 85
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2022-12-26-00002 - CDSR ARRETE (4 pages)	Page 88

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-12-22-00005

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires.

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 novembre 2022 ;

VU l'arrêté en date du 15 mars 2022, portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAS « Ambulances MARTIN » sous le numéro 24 09 01, pour effectuer des transports sanitaires ;

VU le courrier en date du 21 novembre 2022 de Monsieur Patrick MARTIN, nous informant du changement d'adresse du siège social de la SAS « Ambulances MARTIN » – 5 Rue des Basques à Mussidan (24400) ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 4 octobre 2022 indiquant le transfert du siège social au – 8, Place du 8 Mai 1945 – 24400 MUSSIDAN à comper du 4 octobre 2022 ;

VU l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 27 octobre 2022 actant la modification d'adresse du site principale de la SAS « Ambulances MARTIN » 8, Place du 8 Mai 1945 – 24400 MUSSIDAN ;

CONSIDERANT la visite réalisée le 13 décembre 2022 par les services de l'ARS, attestant la conformité des installations matérielles aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice par intérim de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté en date du 15 mars 2022 est modifié comme suit :

La SAS « Ambulances MARTIN » – 8, Place du 8 Mai 1945 – MUSSIDAN (24400), dont le gérant est Monsieur MARTIN Patrick, est agréé pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 09 01 sur trois sites :

Premier site : 8, Place du 8 Mai 1945 – 24400 MUSSIDAN

Second site : Lieu-dit « Puyhonin » - 111 Routes des Roches – 24110 SAINT-ASTIER

Troisième site : 7, Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – 24600 RIBERAC

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 :

L'entreprise de transport sanitaire SARL « Ambulances MARTIN » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

Sur le site de MUSSIDAN :

1 ambulance catégorie A 3 ambulances catégorie C	8 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

Sur le site de SAINT-ASTIER :

1 ambulance catégorie A 2 ambulances catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---	--

Sur le site de RIBERAC :

2 ambulances catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
---------------------------------	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 3 :

L'entreprise de transport sanitaire SAS « Ambulances MARTIN » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gérant, Monsieur MARTIN Patrick, devront porter immédiatement à la connaissance de la directrice de la délégation départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 22 décembre 2022

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
P/La Directrice par intérim de la délégation Départementale,
La Directrice Adjointe,



Sylvie EYMARD

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
/	A	/	CZ 699 VZ autorisation provisoire véhicule dédié COVID-19	12/03/2020	/
RENAULT	C	8	FZ 287 XG	29/06/21	DZ-438-JM
RENAULT	C	8	GH 029 KS	18/07/22	EK-135-VC
RENAULT	A	5	EK 729 VB	14/04/17	CK-656-NW
RENAULT	C	5	EY 079 XK	03/08/18	BK-223-EA

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	D	6	FQ 450 PY	05/08/20	EF-535-QZ
RENAULT	D	6	FQ 929 PX	05/08/20	EF-786-QZ
RENAULT	D	6	FQ 346 QK	05/08/20	EF-406-QZ
RENAULT	D	6	FQ 476 QK	05/08/20	EF-650-QZ
RENAULT	D	6	FQ 091 PY	05/08/20	EF-247-QZ
RENAULT	D	5	FY 105 GA	28/05/21	EQ-621-SB
RENAULT	D	6	FY 649 FZ	21/06/21	ER-076-YP
RENAULT	D	6	FY 645 FZ	28/05/21	ER-107-YP

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLONDY Florian	04/03/94	DEA	11/02/16	01/06/16	1/4 ETP	CDI
BOYER Shirley	21/02/1996	DEA	03/07/20	23/09/19	1 ETP	CDI
CHANTEGREILH Stéphane	03/02/72	CCA	13/06/07	08/07/97	1/4 ETP	CDI
CHAPELLE Karine	30/09/75	DEA	14/01/08	22/03/06	1/4 ETP	CDI
CUMENAL ex AUDET Cathy	28/09/78	DEA	17/11/09	01/03/04	1/4 ETP	CDI
DANEDE Alexandre	10/08/93	DEA	28/06/19	15/12/14	1 ETP	CDI
DELORD Joël	15/11/70	CCA	19/07/99	13/06/22	1 ETP	CDI
DELOSIERES Sylvain	21/10/97	DEA	25/06/21	25/10/21	1 ETP	CDI
DICTUS Hélène	12/02/87	DEA	26/05/11	19/05/08	1/4 ETP	CDI Arrêt Maladie
DUBOIS Anthony	05/03/85	DEA	17/11/09	01/10/17	1/4 ETP	CDI
FAVARD Boris	04/07/72	CCA	15/05/98	30/09/19	1/4 ETP	CDI
LAFON ex POMMIER Joelle	29/05/58	CCA	24/01/95	30/03/98	1/4 ETP	Secrétaire
LENOIR David	11/04/86	DEA	16/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
LEVEQUE Stéphane	08/07/82	CCA	30/01/06	02/05/11	1/4 ETP	CDI
LOZANO Stéphane	13/08/79	CCA	15/05/03	01/05/03	1/4 ETP	CDI
MARTIN Cécile	25/07/83	DEA	08/07/09	20/07/09	1/4 ETP	CDI
MARTIN Patrick	19/11/71	CCA	15/05/98	01/01/01 14/11/2016	1/4 ETP	co-gérant
MEMAIN Kévin	26/12/94	DEA	29/06/18		1/4 ETP	CDI
MESSAGER Thomas	12/11/70	CCA	15/07/04	01/01/05	1/4 ETP	CDI
MIR Kathy	06/12/72	DEA	29/06/18	03/01/22	1 ETP	CDI
MUET Marie Charlotte	11/05/93	DEA	12/07/16	02/03/20	1/4 ETP	CDI
NEYSSENSAS Fabrice	30/08/81	DEA	30/11/10	01/03/04	1/4 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
POMMIER née TARRADE Murielle	20/07/70	CCA	04/05/92	01/12/90	1/4 ETP	CDI
POTARD Yann	22/10/83	DEA	29/01/15	03/04/17	1/4 ETP	CDI
ROBERT Anthony	08/02/96	DEA	29/11/19	25/06/21	1 ETP	CDI
ROYOUX née MARTINET Florence	11/01/71	CCA	21/01/91	17/06/19	1/4 ETP	CDI
SCHMITT Tatiana	23/09/88	DEA	23/06/16	12/11/19	1/4 ETP	CDI
TAMARELLE David	17/03/73	CCA	10/07/96	04/07/05	1/4 ETP	CDI
TARRADE Sébastien	16/11/79	CCA	06/05/99	02/01/04	1/4 ETP	CDI
THOURON Vincent	10/06/79	CCA	18/05/01	01/02/02	1/4 ETP	CDI
VIRGO Anaëlle	29/04/95	DEA	25/01/19	21/01/19	1/4 ETP	CDI
WADIN Maxime	16/04/90	DEA	03/07/20	07/11/17	1 ETP	CDI
WALDRON Richard	22/03/63	DEA	17/11/09	23/11/09	1/4 ETP	Arrêt maladie
ZIEGLER Séverine	11/07/72	CCA	24/01/05	13/04/04	1/4 ETP	CDI
ZIEGLER Marine	26/08/98	DEA	25/06/21	02/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 5 rue des Basques 24400 MUSSIDAN
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BOISSEL Jérôme	15/06/84	AA	13/10/14	14/10/19	1 ETP	CDD
CAPRICE Timothé	23/07/97	AA	02/09/20	19/04/21	1 ETP	CDI
CASTAING Romain	29/06/99	AA	22/06/21	12/07/21	1 ETP	CDI
CHADAPEAUX Julien	22/01/74	AA	19/07/16	22/07/16	1/4 ETP	CDI
DESSPORT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	06/01/20	1/4 ETP	CDI
DUBOE Emilie	20/02/81	AA	29/05/09	24/10/12	1/4 ETP	CDI
DUBOIS Chloé	30/05/92	AA	10/12/21	12/07/22	1 ETP	CDD
FAUCHEREAU Benoît	29/08/83	AA	08/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	01/01/19	1 ETP	CDI
GALAN Jessica	29/07/94	AA	06/12/17	01/10/19	1 ETP	CDI
GAY Aurélien	29/12/96	AA	07/07/21	12/07/21	1 ETP	CDI
GERMAIN Mélissia	21/01/90	AA	29/07/22	03/08/22	1 ETP	CDD
GOMES-DE AGUIAR Ana Christina	06/08/76	AA	30/01/09	03/09/12	1/4 ETP	CDI
GREZEL Dimitri	11/04/99	AA	18/12/20	25/01/21	1 ETP	CDI
LANXADE Paul	07/05/97	AA	08/04/22	12/04/22	1 ETP	CDD
LASSERRE Laurent	02/03/1983	AA	06/03/09	28/06/21	1 ETP	CDI
MODENA Laure	14/03/01	AA	01/07/22	11/07/22	1 ETP	CDD
MICHALCZYK ex CELERIER Catherine	14/12/60	AFPS	12/04/02	01/01/03	1/4 ETP	CDI
NEYSSSENSAS J-Paul	19/05/62	AA	29/04/11	30/10/11	1/4 ETP	CDI
PRADINES Sandrine née GILGUY	21/04/68	AA	08/07/94	09/10/05	1/4 ETP	CDI
RENARD Nathalie	30/01/64	AFPS	18/11/06	26/08/08	1/4 ETP	CDI
RIVIERE Maryline	02/09/69	AA	18/04/13	07/06/21	1 ETP	CDI
RODRIGUEZ Priscilla	09/03/84	AA	05/03/18	09/02/18	1 ETP	CDI
SEJOURNE Olivier	09/11/73	AA	31/05/21	07/04/21	1 ETP	CDI
VEDRENNE Stéphane	21/11/73	AA	23/09/16	04/09/17	1/4 ETP	CDI
VINCENT Philippe	07/12/73	AA	04/09/20	21/09/20	1 ETP	CDI

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	A	5	EK 942 VF	14/04/17	CK 682-NW
RENAULT	C	5	FF 990 NR	18/06/19	DZ 194-JM
RENAULT	C	8	FZ 877 XF	29/06/21	DZ 382-JL

II-Véhicules mentionnés à l'article R6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
RENAULT	D	6	FH-139-PH	29/07/19	FG-438-NB
RENAULT	D	6	FK 560 WN	31/10/19	DS 186-PL
RENAULT	D	6	FG 069 NC	18/06/19	DS 994-JN
RENAULT	D	5	EV 606 FS	26/03/18	DE 995-HZ
RENAULT	D	6	FY 502 FZ	28/05/21	ER 275-YP
RENAULT	D	6	FY 908 FZ	28/05/21	EQ 850-SB

PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/12/2022

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLONDY Florian	04/03/94	DEA	11/02/16	01/06/16	1/4 ETP	CDI
BOYER Shirley	21/02/96	DEA	03/07/20	23/09/19	1 ETP	CDI
CHANTEGREILH Stéphane	03/02/72	CCA	13/06/07	08/07/97	1/4 ETP	CDI
CHAPELLE Karine	30/09/75	DEA	14/01/08	22/03/06	1/4 ETP	CDI
CUMENAL ex AUDET Cathy	28/09/78	DEA	17/11/09	01/03/04	1/4 ETP	CDI
DANEDE Alexandre	10/08/93	DEA	28/06/19	15/12/14	1 ETP	CDI
DELORD Joël	15/11/70	CCA	19/07/99	13/06/22	1 ETP	CDI
DELOSIERES Sylvain	21/10/97	DEA	25/06/21	25/10/21	1 ETP	CDI
DICTUS Hélène	12/02/87	DEA	26/05/11	19/05/08	1/4 ETP	CDI Arrêt Maladie
DUBOIS Anthony	05/03/85	DEA	17/11/09	01/10/17	1/4 ETP	CDI
FAVARD Boris	04/07/72	CCA	15/05/98	30/09/19	1/4 ETP	CDI
LAFON ex POMMIER Joelle	29/05/58	CCA	24/01/95	30/03/98	1/4 ETP	Secrétaire
LENOIR David	11/04/86	DEA	16/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
LEVEQUE Stéphane	08/07/82	CCA	30/01/06	02/05/11	1/4 ETP	CDI
LOZANO Stéphane	13/08/79	CCA	15/05/03	01/05/03	1/4 ETP	CDI
MARTIN Cécile	25/07/83	DEA	08/07/09	20/07/09	1/4 ETP	CDI
MARTIN Patrick	19/11/71	CCA	15/05/98	01/01/01	1/4 ETP	co-gérant
MEMAIN Kévin	26/12/94	DEA	29/06/18	14/11/16	1/4 ETP	CDI
MESSAGER Thomas	12/11/70	CCA	15/07/04	01/01/05	1/4 ETP	CDI
MIR Kathy	06/12/72	DEA	29/06/18	03/01/22	1 ETP	CDI
MUET Marie Charlotte	11/05/93	DEA	12/07/16	02/03/20	1/4 ETP	CDI
NEYSSSENSAS Fabrice	30/08/81	DEA	30/11/10	01/03/04	1/4 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/12/2022

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
 24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA
(Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
POMMIER née TARRADE Murielle	20/07/70	CCA	04/05/92	01/12/90	1/4 ETP	CDI
POTARD Yann	22/10/83	DEA	29/01/15	03/04/17	1/4 ETP	CDI
ROBERT Anthony	08/02/96	DEA	25/06/21	22/06/20	1 ETP	CDI
ROYOUX née MARTINET Florence	11/01/71	CCA	21/01/91	17/06/19	1/4 ETP	CDI
SCHMITT Tatiana	23/09/88	DEA	23/06/16	12/11/19	1/4 ETP	CDI
TAMARELLE David	17/03/73	CCA	10/07/96	04/07/05	1/4 ETP	CDI
TARRADE Sébastien	16/11/79	CCA	06/05/99	02/01/04	1/4 ETP	CDI
THOURON Vincent	10/06/79	CCA	18/05/01	01/02/02	1/4 ETP	CDI
VIRGO Anaëlle	29/04/95	DEA	25/01/19	21/01/19	1/4 ETP	CDI
WADIN Maxime	16/04/90	DEA	03/07/20	07/11/17	1 ETP	CDI
WALDRON Richard	22/03/63	DEA	17/11/09	23/11/09	1/4 ETP	En arrêt maladie
ZIEGLER Séverine	11/07/72	CCA	24/01/05	13/04/04	1/4 ETP	CDI
ZIEGLER Marine	26/08/98	DEA	25/06/21	02/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CAPRICE Timothé	23/07/97	AA	02/09/20	19/04/21	1 ETP	CDI
CASTAING Romain	29/06/99	AA	22/06/21	12/07/21	1 ETP	CDI
CHADAPEAUX Julien	22/01/74	AA	19/07/16	22/07/2016	1/4 ETP	CDI
DESSPORT Emilie	30/06/87	AA	11/03/11	06/01/2020	1/4 ETP	CDI
DUBOE Emilie	20/02/81	AA	29/05/09	24/10/12	1/4 ETP	CDI
DUBOIS Chloé	30/05/92	AA	10/12/21	12/07/22	1 ETP	CDD
FAUCHEREAU Benoît	29/08/83	AA	08/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	01/01/19	1 ETP	CDI
GALAN Jessica	29/07/94	AA	06/12/17	01/10/19	1 ETP	CDI
GAY Aurélien	29/12/96	AA	07/07/21	12/07/21	1 ETP	CDI
GERMAIN Méliissia	21/01/90	AA	29/07/22	03/08/22	1 ETP	CDD
GOMES-DE AGUIAR Ana Christina	06/08/76	AA	30/01/09	03/09/12	1/4 ETP	CDI
GREZEL Dimitri	11/04/99	AA	18/12/20	25/01/21	1 ETP	CDI
LANXADE Paul	07/05/97	AA	08/04/22	12/04/22	1 ETP	CDD
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	28/06/21	1 ETP	CDI
MICHALCZYK ex CELERIER Catherine	14/12/60	AFPS	12/04/02	01/01/03	1/4 ETP	CDI
MODENA Laure	14/03/01	AA	01/07/22	11/07/22	1 ETP	CDD
NEYSSENSAS J-Paul	19/05/62	AA	29/04/11	30/10/11	1/4 ETP	CDI
PRADINES Sandrine née GILGUY	21/04/68	AA	28/05/10	09/10/05	1/4 ETP	CDI
RENARD Nathalie	30/01/64	AFPS	08/07/94	26/08/08	1/4 ETP	CDI
RIVIERE Maryline	02/09/69	AA	18/04/13	07/06/21	1 ETP	PERIGUEUX
RODRIGUEZ Priscilla	09/03/84	AA	05/03/18	09/02/18	1 ETP	CDI
SEJOURNE Olivier	09/11/73	AA	31/05/21	07/04/21	1 ETP	VISA CDI

mise à jour du 22/12/2022

**ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : Lieu-dit "Puyhonin" - 111 Route des Roches
24110 St ASTIER
N° téléphone fixe : 05 53 81 03 98

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

VEDRENNE Stéphane	21/11/73	AA	23/09/16	04/09/17	1/4 ETP	CDI
VINCENT Philippe	07/12/73	AA	04/09/20	21/09/20	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/12/2022

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	C	5	FH 645 XY	12/08/19	GZ-698-VZ
RENAULT	C	5	EY 900 XJ	03/08/18	GN-830-JL

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	D	5	EW-123-PY	18/05/18	DE-168-HY
RENAULT	D	6	FY 109 GA	28/05/21	ER-146-YP
RENAULT	D	6	FH-719-EZ	29/07/19	DS-076-JP
RENAULT	D	6	FQ 045 QK	05/08/20	ED-796-JV
RENAULT	D	6	FY 611 FZ	28/05/21	EV-201-BG
RENAULT	D	5	EW 691 BA	10/04/18	DE-675-HY

PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/12/2022

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BLONDY Florian	04/03/94	DEA	11/02/16	01/06/16	1/4 ETP	CDI
BOYER Shirley	21/02/96	DEA	03/07/20	23/09/19	1 ETP	CDI
CHANTEGREILH Stéphane	03/02/72	CCA	13/06/07	08/07/97	1/4 ETP	CDI
CHAPELLE Karine	30/09/75	DEA	14/01/08	22/03/06	1/4 ETP	CDI
CUMENAL ex AUDET Cathy	28/09/78	DEA	17/11/09	01/03/04	1/4 ETP	CDI
DANEDE Alexandre	10/08/93	DEA	28/06/19	15/12/14	1 ETP	CDI
DELORD Joël	15/11/70	CCA	19/07/99	13/06/22	1 ETP	CDI
DELOSIERES Sylvain	21/10/97	DEA	25/06/21	25/10/21	1 ETP	CDI
DICTUS Hélène	12/02/87	DEA	26/05/11	19/05/08	1/4 ETP	CDI Arrêt Maladie
DUBOIS Anthony	05/03/85	DEA	17/11/09	01/10/17	1/4 ETP	CDI
FAVARD Boris	04/07/72	CCA	15/05/98	30/09/19	1/4 ETP	CDI
LAFON ex POMMIER Joelle	29/05/58	CCA	24/01/95	30/03/98	1/4 ETP	Secrétaire
LENOIR David	11/04/86	DEA	16/07/15	01/10/15	1/4 ETP	CDI
LEVEQUE Stéphane	08/07/82	CCA	30/01/06	02/05/11	1/4 ETP	CDI
LOZANO Stéphane	13/08/79	CCA	15/05/03	01/05/03	1/4 ETP	CDI
MARTIN Cécile	25/07/83	DEA	08/07/09	20/07/09	1/4 ETP	CDI
MARTIN Patrick	19/11/71	CCA	15/05/98	01/01/01	1/4 ETP	co-gérant
MEMAIN Kevin	26/12/94	DEA	29/06/18	14/11/16	1/4 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
MESSAGER Thomas	12/11/70	CCA	15/07/04	01/01/05	1/4 ETP	CDI
MIR Kathy	06/12/72	DEA	29/06/18	03/01/22	1 ETP	CDI
MUET Marie Charlotte	11/05/93	DEA	12/07/16	02/03/20	1/4 ETP	CDI
NEYSENSAS Fabrice	30/08/81	DEA	30/11/10	01/03/04	1/4 ETP	CDI
POMMIER née TARRADE Murielle	20/07/70	CCA	04/05/92	01/12/90	1/4 ETP	CDI
POTARD Yann	22/10/83	DEA	29/01/15	03/04/17	1/4 ETP	CDI
ROBERT Anthony	08/02/96	DEA	25/06/21	22/06/20	1 ETP	CDI
ROYOUX née MARTINET Florence	11/01/71	CCA	21/01/91	17/06/19	1/4 ETP	CDI
SCHMITT Tatiana	23/09/88	DEA	23/06/16	12/11/19	1/4 ETP	CDI
TAMARELLE David	17/03/73	CCA	10/07/96	04/07/05	1/4 ETP	CDI
TARRADE Sébastien	16/11/79	CCA	06/05/99	02/01/04	1/4 ETP	CDI
THOURON Vincent	10/06/79	CCA	18/05/01	01/02/02	1/4 ETP	CDI
VIRGO Anaëlle	29/04/95	DEA	25/01/19	21/01/19	1/4 ETP	CDI
WADIN Maxime	16/04/90	DEA	03/07/20	30/11/17	1 ETP	CDI
WALDRON Richard	22/03/63	DEA	17/11/09	23/11/09	1/4 ETP	En arrêt maladie
ZIEGLER Séverine	11/07/72	CCA	24/01/05	13/04/04	1/4 ETP	CDI
ZIEGLER Marine	26/08/98	DEA	25/06/21	02/07/18	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/12/2022

VISA

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CAPRICE Timothé	23/07/97	AA	02/09/20	19/04/21	1 ETP	CDI
CASTAING Romain	29/06/99	AA	22/06/21	12/07/21	1 ETP	CDI
CHADAPEAUX Julien	22/01/1974	AA	19/07/16	22/07/2016	1/4 ETP	CDI
DESPOIT Emilie	30/06/1987	AA	11/03/11	06/01/2020	1/4 ETP	CDI
DUBOE Emilie	20/02/81	AA	29/05/09	24/10/12	1/4 ETP	CDI
DUBOIS Chloé	30/05/92	AA	10/12/21	12/07/22	1 ETP	CDD
FAUCHEREAU Benoît	29/08/83	AA	08/07/19	09/09/19	1 ETP	CDI
FONTANA Bastien	02/07/84	AA	02/11/15	01/01/19	1 ETP	CDI
GALAN Jessica	29/07/94	AA	06/12/17	01/10/19	1 ETP	CDI
GAY Aurélien	29/12/96	AA	07/07/21	12/07/21	1 ETP	CDI
GOMES-DE AGUIAR Ana Christina	06/08/76	AA	30/01/09	03/09/12	1/4 ETP	CDI
GERMAIN Mélissia	21/01/90	AA	29/07/22	03/08/22	1 ETP	CDD
GREZEL Dimitri	11/04/99	AA	18/12/20	25/01/21	1 ETP	CDI
LANXADE Paul	07/05/97	AA	08/04/22	12/04/22	1 ETP	CDD
LASSERRE Laurent	02/03/83	AA	06/03/09	28/06/21	1 ETP	CDI
MICHALCZYK ex CELERIER Catherine	14/12/60	AFPS	12/04/02	01/01/03	1/4 ETP	CDI
MODENA Laure	14/03/01	AA	01/07/22	11/07/22	1 ETP	CDD
NEYSSENSAS J-Paul	19/05/62	AA	29/04/11	30/10/11	1/4 ETP	CDI
PRADINES Sandrine née GILGUY	21/04/68	AA	28/05/10	09/10/05	1/4 ETP	CDI
RENARD Nathalie	30/01/64	AFPS	08/07/94	26/08/08	1/4 ETP	PERIGUEUX, le CDI
RIVIERE Maryline	02/09/69	AA	18/04/13	07/06/21	1 ETP	CDI
mise à jour du 22/12/2022 RODRIGUEZ Priscilla	09/03/84	AA	05/03/18	09/02/18	1 ETP	VISA CDI

ANNEXE A L'ARRETE de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 22 décembre 2022

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS AMBULANCES MARTIN
n° agrément : 24 09 01
Gérance : MARTIN Patrick
Adresse : 7 rue du 26ème RI 24600 RIBERAC
N° téléphone fixe : 05,53,90,07,72

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

SEJOURNE Olivier	09/11/73	AA	31/05/21	07/04/21	1 ETP	CDI
VEDRENNE Stéphane	21/11/73	AA	23/09/16	04/09/17	1/4 ETP	CDI
VINCENT Philippe	07/12/73	AA	04/09/20	21/09/20	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 22/12/2022

VISA

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-12-27-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres dans le
cadre de la déconstruction d'un bâtiment, à Bergerac
(24)
Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de
fenêtres dans le cadre de la déconstruction d'un bâtiment, à Bergerac (24)**

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Réf. : n° 124/2022

**Le Préfet de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.163-1, L.163-5, L. 171-8, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2022-11-16-00002 du 16 novembre 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par l'EPFNA, en date du 8 juillet 2022,
- VU** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,
- VU** la consultation du public menée du 7 au 23 octobre 2022 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EPFNA s'inscrit dans le cadre de la destruction d'un bâtiment en très mauvais état et répond à des raisons d'intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), 7 boulevard du Grand Cerf, CS 70432, 86011 Poitiers.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'EPFNA est autorisé, dans le cadre de la destruction de deux bâtiments, à déroger à l'interdiction de destruction de 10 nids d'Hirondelle de fenêtres, *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtres sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée entre le 15 octobre 2022 et au plus tard le 28 février 2023. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux de destruction,
- Une tour à hirondelles abritant au minimum 20 nids artificiels est installée à proximité des anciens nids et à l'abri des vents dominants. Elle est construite en bois local, d'une hauteur comprise entre 3,5 et 6 mètres de haut et comporte un système anti-prédation et un panneau d'information. Un dégagement de 4 mètres de circonférence doit être maintenu autour de la tour afin de faciliter son accès par les hirondelles. La tour ne doit pas être éclairée. Elle est installée avant le 28 février 2023. Une repasse ornithologique est mise en place, si nécessaire, de mi-mars à avril 2023, de 9 h à 20 h, 5 jours par semaine, sous la supervision d'un ornithologue.

- Une recherche de bâtiments favorables à l'installation de nids artificiels est réalisée au cours de l'année 2023, afin d'installer 20 nids artificiels avant la saison de reproduction 2024. Cette recherche est accompagnée par un ornithologue.
- Les nids artificiels mis en place ne sont pas éclairés,
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans,
- Deux bacs à boues sont installés avant la saison de reproduction 2023 et entretenus. Ces dispositifs, de 100 x 50 cm, sont réalisés en bois, en zinc ou en fer galvanisé. La composition idéale de la boue correspond à 38 % de sable fin, 17 % de gros sable, 12 % d'argile et de 31 % de limon. Ils sont arrosés quotidiennement, surtout par fortes chaleurs.
- Un plan de gestion écologique des espaces verts sous maîtrise foncière de la Ville de Bergerac, à proximité des nids artificiels et de la tour, est mis en œuvre afin de convertir les espaces à vocation paysagère en des espaces à vocation éco-paysagère. Son principal objectif est l'accroissement des surfaces d'habitats de chasse de l'Hirondelle de fenêtrés (conversion des bandes enherbées en prairie fleurie essences locales et nectarifères, fauche tardive, conservation et densification des haies et arbres isolés...). Ce plan doit être fourni à la DREAL/SPN avant le 31/12/2023 et mis en œuvre avant 28/02/2024.

Le compte-rendu de mise en œuvre de ces mesures précisant, au moyen de cartographies et de photos, la localisation de la tour à hirondelles, des nids artificiels et des bacs à boue ainsi que le plan de gestion des espaces verts sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 31/12/2023.



Cartographie d'emplacements potentiels pour les bacs à boue © LPO Aquitaine

Localisation de la tour à Hirondelles de fenêtrés et des bacs à boue

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la tour à hirondelles et des nids artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtres est mis en œuvre pendant les 3 années suivant la mise en œuvre des mesures de compensation (jusqu'à 2027).

Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de l'installation de la compensation (2023 pour la tour à Hirondelles et 2024 pour les nids artificiels).

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique, *a minima* annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la tour à hirondelles ou des nids artificiels installés.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de FAUNA.

Périgueux, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Bénédicte GUERINEL
Adjointe au chef de service
patrimoine naturel

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-13-00004

Décision de SNCF réseau du 13 12 2022 de
déclassement du domaine public ferroviaire
commune de Creysse (Dordogne).

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SO0335-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire portant création de SNCF RESEAU à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2019-1588 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la filiale mentionnée au 5° de l'article L 2111-9 du code des transports,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau.

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Ouest

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine informé en date du **14 Février 2022**.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du **29 septembre 2022**

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF RESEAU

Interne

99

DECIDE :**ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain bâti sis à Creysse tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
24145	37 Avenue de la Gare	AL	21p	1300m ²
			TOTAL	1300 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Dordogne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Dordogne.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Bordeaux
Le 13/12/2022

Jean-Luc GARY
Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF RESEAU

GARY Jean-Luc

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-26-00001

Arrêté préfectoral du 26 12 2022 portant interdiction
de vente artifices et engins pyrotechniques à
l'occasion des fêtes de fin d'année



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE VENTE, CESSION ET UTILISATION D'ARTIFICES DE
DIVERTISSEMENT ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES À L'OCCASION DES FÊTES DE
FIN D'ANNÉE**

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 557-6-3 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article L. 322-11-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien Lamontagne Préfet de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu le maintien du plan VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés ces dernières années en France ;

Considérant les rassemblements pouvant se dérouler à l'occasion du Nouvel An dans le département de la Dordogne et ce, malgré l'interdiction de rassemblement de plus de dix personnes sur la voie publique ;

Considérant que l'utilisation d'articles de divertissement et d'articles pyrotechniques impose, au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles, à la tranquillité et à l'ordre public, des précautions particulières qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes ;

Considérant que les risques d'atteinte à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

Considérant le cadre de vigilance prescrit dans le contexte actuel de niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant par conséquent qu'il convient de limiter la cession, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, et d'articles pyrotechniques pendant cette période

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits dans le département de la Dordogne toute cession, vente, transport, port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, sur la voie publique et les espaces publics ou en direction de la voie publique et des espaces publics ainsi que dans les autres lieux de grands rassemblements de personnes :

- du jeudi 29 décembre 2022 – 8 heures au lundi 2 janvier 2023 – 8 heures -

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement et articles pyrotechniques pendant cette période.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les Sous-préfets, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.



Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 5 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2022

Le Préfet,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE



web

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-26-00003

Protection Judiciaire de la Jeunesse-Dordogne-Arrêté
portant programmation pluriannuelle des évaluations
de la qualité des établissements et services sociaux
et médico-sociaux-26122022

Arrêté N°

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1-I-III °, L. 312-8, L. 313-1, L313-3 D. 312-197 à D. 312-206, et D316-1 à D316-6 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Dordogne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Dordogne, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I, du III de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Le Rocher de Guyenne	Foyer d'Action Educative La Beauronne	4 ^{ème} trimestre 2025
	Centre Educatif et Technique La Rousselière	4 ^{ème} trimestre 2025
Association Chemins d'Enfances en Périgord	Foyer les 3 F	1 ^{er} trimestre 2026
Fondation "de l'Isle"	Institut Socio-Educatif Tourny	2 ^{ème} trimestre 2026
Association Maison St Joseph	MECS Saint Joseph	2 ^{ème} trimestre 2026
Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de la Dordogne (ADSEA 24)	Service de l'AEMO – ADSEA 24	2 ^{ème} trimestre 2027
	Maison d'Enfants MECS ADSEA 24	2 ^{ème} trimestre 2027

Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale de la Dordogne fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct. Il en est de même pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par le Conseil départemental. Ce dernier prendra également un arrêté distinct de programmation quinquennale.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Dordogne, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Dordogne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord et Madame la Présidente du Conseil départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 DEC. 2022

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le Président du Conseil départemental



Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00016

Vidéoprotection-BNP PARIBAS-2 Place du Général
de Gaulle-PERIGUEUX-arrêté-1135-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, établissement situé au 2, place du Général De Gaulle – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100107-OP.20102815_1135 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, place du Général De Gaulle – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00018

Vidéoprotection-BNP

PARIBAS-BERGERAC-arrêté-1137-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, établissement situé au 68, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100577-OP.20102813_1137 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 68, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00017

Vidéoprotection-BNP PARIBAS-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1136-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS, établissement situé Avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20101243-OP.20102814_1136 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Service Sécurité BNP PARIBAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00027

Vidéoprotection-Commune de LA COQUILLE-2
sites-arrêté-1152-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Maire – Commune de LA COQUILLE (Aire de Jeux « Les Perrières », Dojo et Maison des Associations) située au 3, place du Souvenir – 24450 LA COQUILLE, enregistrée sous le numéro 20102788_1152 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Maire – Commune de LA COQUILLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa collectivité (Aire de Jeux « Les Perrières », Dojo et Maison des Associations) située au 3, place du Souvenir – 24450 LA COQUILLE.

Ce système composé d'une (1) caméra extérieure et de cinq (5) caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

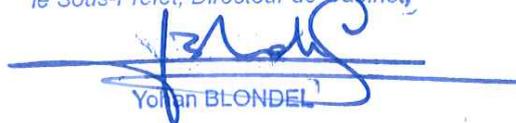
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00023

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-BRANTOME EN
PERIGORD-arrêté-1171-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé au 8, place du Marché – 24310 BRANTOME-EN-PERIGORD, enregistrée sous le numéro 20101320-OP.20102822_1171 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 18 octobre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8, place du Marché – 24310 BRANTOME-EN-PERIGORD.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00021

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-LA FORCE-arrêté-1169-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Avenue des Ducs – 24130 LA FORCE, enregistrée sous le numéro 20101313-OP.20102812_1169 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue des Ducs – 24130 LA FORCE.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00022

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-LALINDE-arrêté-1170-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé au 40, rue Gabriel Péri – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20101314-OP.20102811_1170 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 40, rue Gabriel Péri – 24150 LALINDE.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00024

Vidéoprotection-Crédit Agricole Charente
Périgord-LE BUGUE-arrêté-1172-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord, établissement situé Place Léopold Salme – 24260 LE BUGUE, enregistrée sous le numéro 20100945-OP.20102827_1172 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Responsable Sécurité – Crédit Agricole Charente-Périgord est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place Léopold Salme – 24260 LE BUGUE.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00014

Vidéoprotection-Crédit Coopératif-SARLAT LA
CANEDA-Arrêté-1133-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Sécurité – Crédit Coopératif, établissement situé au 54, avenue Thiers – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101455-OP.20102817_1133 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Directeur Sécurité – Crédit Coopératif est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 54, avenue Thiers – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00026

Vidéoprotection-CSM AGRI-SAINT ANTOINE DE
BREUILH-arrêté-1153-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – CSM AGRI, établissement situé au 6 Ter, avenue du Périgord – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH, enregistrée sous le numéro 20102805_1153 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Gérant – CSM AGRI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 6 Ter, avenue du Périgord – 24230 SAINT ANTOINE-DE-BREUILH.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et de deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00013

Vidéoprotection-E.U.R.L. OLIVER'S
FOOD-Restaurant

Wikiburger-PERIGUEUX-arrêté-1126-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.U.R.L. OLIVER'S FOOD – Restaurant Wikiburger, établissement situé au 11, avenue Daumesnil – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102834_1126 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 09 novembre 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Gérant – E.U.R.L. OLIVER'S FOOD – Restaurant Wikiburger, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 11, avenue Daumesnil – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00019

Vidéoprotection-Gendarmerie
Nationale-PERIGUEUX-arrêté-1142-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne, caserne située au 58, boulevard Bertran-de-Born – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102856_1142 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans sa caserne située au 58, boulevard Bertran-de-Born – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé d'une (1) caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00025

Vidéoprotection-Pharmacie du
Privilège-PERIGUEUX-arrêté-1155-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – Pharmacie du Privilège, établissement situé au 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102803_1155 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – Pharmacie du Privilège est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 225, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropiée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

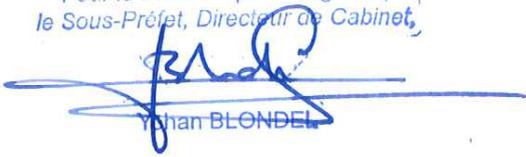
Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00015

Vidéoprotection-S.N.C. Le Carré d'As-Tabac Presse
Cadeaux-TERRASSON
LAVILLEDIEU-Arrêté-1134-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. Le Carré d'As – Tabac Presse Cadeaux, établissement situé au 42, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20101499-OP.20102816_1134 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.N.C. Le Carré d'As – Tabac Presse Cadeaux est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 42, avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-11-28-00020

Vidéoprotection-S.N.C. Les Cinq Eléments-Tabac "Le
Passage"-BERGERAC-arrêté-1143-28112022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2022-10-05-00001 en date du 05 octobre 2022 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. LES CINQ ELEMENTS – Tabac « Le Passage » situé aux 11-13, avenue du 108 Régiment d'Infanterie – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100944-OP.20102855_1143 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.N.C. LES CINQ ELEMENTS – Tabac « Le Passage » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé aux 11-13, avenue du 108 Régiment d'Infanterie – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 NOV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-12-26-00002

CDSR ARRETE

Arrêté n°
portant désignation des membres
de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le Code du sport et notamment les chapitres 1 et 2 des titres III, livres III des partiels législatives et réglementaires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M.Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M.Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-02-002 du 2 août 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les représentants désignés par le conseil départemental de la Dordogne, l'Union des Maires de Dordogne, les organisations les fédérations sportives et associations d'usagers consultées ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves, de compétitions sportives ou d'homologation de circuit dont la délivrance relève du préfet.

Elle est composée en formation plénière de représentants des services de l'État, d'élus départementaux, d'élus communaux, de représentants de fédérations sportives et d'associations d'usagers.

Article 2

Conformément à l'article R.411-12 du Code de la route, les membres de la commission départementale de sécurité routière sont concernés par la formation spécialisée « manifestations sportives ».

Article 3

La formation spécialisée de la C.D.S.R. « épreuves et manifestations sportives » est consultée pour avis préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ainsi qu'à toute homologation de circuit temporaire ou permanent sur lequel évoluent des véhicules dont la vitesse est inférieure à 200 km/h.

Elle est également une instance de conseil du préfet, lors de l'élaboration de la réglementation locale afférente aux manifestations et épreuves sportives précitées.

Présidée par le Préfet ou son représentant, elle est composée comme suit :

A - Représentants des services de l'État

- le colonel du groupement de gendarmerie de la Dordogne, ou son représentant,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (DDETSPP) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,

B - Représentants des élus départementaux

Titulaires	Suppléants
Arrondissement de Bergerac :	
M Jérôme BETAÏLLE	Mme Josie BAYLE
Arrondissement de Périgueux	
M Jean-Michel MAGNE	M Laurent MOSSION
Arrondissement de Sarlat	
Mme Fabienne LAGOUBIE	Mme Francine BOURRA
Arrondissement de Nontron	
Mme Mélanie CELERIER	Mme Isabelle HYVOZ

C - Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

Le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s) par la manifestation sportive ou l'homologation du circuit.

D - Représentants des fédérations sportives

Titulaires	Suppléants
Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.)	
M. Jean-Pierre TEYSSIER	M. Jean-Marie DELORME
Fédération française de motocyclisme (F.F.M.)	
M. Bernard CHAUMOND (Périgueux-Nontron) M. Philippe BOURRIER (Sarlat) M. Jean-Claude HUMEAU (Bergerac)	M. Hervé TABANOU Suppléant secteur Périgueux/ Nontron et Sarlat
Fédération française de cyclisme (F.F.C.)	
M. Jean Louis GAUTHIER	Mme Marie-Thérèse CHONIS

Fédération française de cyclotourisme	
M. Patrick DUBREUIL	Mme Claude-Hélène YVARD-GUERMONPREZ
Fédération française Athlétisme	
M. Alain FATHER	M. Laurent BLONDY

E - Représentants des associations d'usagers

Titulaires	Suppléants
Arrondissement de Bergerac	
M. Marc CHOUET	M. Régis DELOBEAU
Arrondissement de Sarlat	
M. Eric DAMOISEAU	M. Luc VALADOUX
Arrondissements de Nontron et Périgueux	
M. Arnaud LAJUGIE	M. Michel ROY

Article 5

La commission départementale de sécurité routière peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition ou la consultation est de nature à éclairer ses délibérations dont notamment :

- le directeur départemental des services incendie et secours,
- le directeur des routes et du patrimoine paysagers du conseil départemental,
- la S.N.C.F,
- la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de trois ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un membre de cette formation, son remplaçant sera désigné pour une durée du mandat restant à courir.

Article 7

La commission se réunit sur convocation de son président. Celle-ci doit prévenir au moins cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SIDPC pour l'arrondissement de Périgueux ainsi que pour le suivi des manifestations se déroulant sur plusieurs arrondissements. Les sous-préfectures de Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda sont quant à elles en charge du secrétariat de leur arrondissement.

Ne sont convoqués à la C.D.S.R que les services et organisations sportives directement concernées par l'ordre du jour.

Article 8

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9

L'arrêté préfectoral n° 24-2019-08-02-002 du 02 août 2019 portant désignation des membres de la commission départemental de sécurité routière est abrogé.

Article 10

M. le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissement de Périgueux, Nontron, Bergerac et Sarlat-la-Canéda, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à chacun de ses membres.

Fait le 28 DEC. 2022

Le préfet
Le Préfet

Jean-Sébastien LAMONIAON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr